



ARRÊTÉ 053 / 2024
Portant réglementation temporaire
du stationnement
PLACE DU MAUPAS

Le Maire de la Commune de Meung-sur-Loire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-1 et suivants,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande formulée par l'entreprise LEFEVRE CENTRE OUEST, de Blois (41000), pour effectuer stocker du matériel d'échafaudage,

Considérant que ces travaux se déroulent du lundi 11 mars 2024 au mardi 30 avril 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver 2 places de stationnement face au n°10 place du Maupas, à Meung-sur-Loire, afin d'entreposer l'échafaudage,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'entreprise LEFEVRE CENTRE OUEST, de Blois (41000), est autorisée à stocker du matériel d'échafaudage, place du Maupas, à Meung-sur-Loire, du lundi 11 mars 2024 au mardi 30 avril 2024.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit sur deux emplacements face au n°10 place du Maupas.

Article 3 : L'entreprise LEFEVRE CENTRE OUEST doit veiller à installer la signalisation réglementaire de chantier.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le présent est transmis au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meung-sur-Loire/Cléry-Saint-André, au Chef du Centre de Secours de Meung-sur-Loire, au Chef de service de la Police Municipale, au Responsable des Services Techniques Municipaux, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer son exécution.

Le Premier Adjoint
Matthieu MIGEON